

DÉCISION N° 2025-PDG-0015

Décision générale coordonnée 96-933 relative à la dispense temporaire de certaines obligations de déclaration de données sur les dérivés prévues par le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés concernant l'identifiant unique de produit pour les dérivés sur marchandises

Définitions

1. Les expressions définies dans la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (le « Règlement 91-507 ») et le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 ont le même sens dans la présente décision, sauf si elles y reçoivent une autre définition.
2. Dans la présente décision, on entend par :
 - a) « dérivé sur marchandises » : un dérivé dont l'élément sous-jacent est une marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie;
 - b) « règlement avant modification » : le Règlement 91-507 avant l'entrée en vigueur des modifications à ce règlement, approuvées par l'arrêté numéro 2024-15 du ministre des Finances en date du 11 octobre 2024, (2024) 156 G.O. II, 6386, le 25 juillet 2025;
 - c) « règlement modifié » : le Règlement 91-507 après l'entrée en vigueur des modifications à ce règlement, approuvées par l'arrêté numéro 2024-15 du ministre des Finances en date du 11 octobre 2024, (2024) 156 G.O. II, 6386, le 25 juillet 2025.

Contexte

Identifiants uniques de produit en vertu du règlement avant modification

3. Le paragraphe 2 de l'article 30 du règlement avant modification exige que la contrepartie déclarante identifie chaque transaction par un identifiant unique de produit dans l'ensemble des dossiers et des déclarations prévus par le règlement avant modification. Aux termes du paragraphe 1 de cet article, on entend par « identifiant unique de produit » un « code qui identifie chaque dérivé et est attribué conformément aux normes internationales ou sectorielles ».
4. Le paragraphe c de l'article 27 du règlement avant modification exige que la contrepartie déclarante inclue l'identifiant unique de produit dans chaque déclaration requise.
5. L'Annexe A du règlement avant modification prévoit que l'identifiant unique de produit soit « établi en fonction de sa taxonomie ». Dans les faits, cette taxonomie est attribuée ou adoptée par le référentiel central reconnu auquel la transaction est déclarée (un « UPI de référentiel central »).

Identifiants uniques de produit en vertu du règlement modifié

6. Le paragraphe 2 de l'article 30 du règlement modifié exige que le référentiel central reconnu et la contrepartie déclarante identifient chaque type de dérivé par un seul identifiant unique de produit dans l'ensemble des dossiers et des déclarations prévus par le règlement modifié. Aux termes du paragraphe 1 du même article, on entend par « identifiant unique de produit » un « code unique qui identifie chaque dérivé et est attribué par le Derivatives Service Bureau » (un « UPI du DSB »).
7. Le paragraphe c de l'article 27 du règlement modifié exige que la contrepartie déclarante inclue l'identifiant unique de produit dans chaque déclaration requise.
8. Le sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 36.1 du règlement modifié prévoit que certaines mentions de « contrepartie déclarante » dans ce règlement doivent s'entendre d'une plateforme de négociation de dérivés dans certaines circonstances. Par conséquent, une plateforme de négociation de dérivés peut également être tenue d'identifier un type de dérivé par un UPI du DSB dans l'ensemble des dossiers et des déclarations prévus par le règlement modifié.
9. En vertu du paragraphe c de l'article 27 et du paragraphe 2 de l'article 30 du règlement modifié, une contrepartie déclarante, de même qu'une plateforme de négociation de dérivés dans certaines circonstances prévues à l'article 36.1, sera tenue de déclarer un UPI du DSB conformément à l'élément de données 117 de l'Annexe A de ce même règlement à compter du 25 juillet 2025.
10. En vertu du paragraphe 6 de l'article 26 du règlement modifié, la contrepartie déclarante doit veiller à ce que toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à un dérivé satisfassent à la procédure de validation du référentiel central reconnu auquel est déclaré le dérivé. L'article 22.2 du règlement modifié exige que le référentiel central reconnu établisse, mette en œuvre, maintienne et applique une procédure de validation, qui confirme notamment qu'une contrepartie déclarante ou une plateforme de négociation de dérivés a déclaré un UPI du DSB conformément à l'élément de données 117 de l'Annexe A du règlement modifié.

Objet et contexte international

11. L'obligation relative à l'UPI du DSB prévue par le règlement modifié vise à uniformiser l'identification de chaque type de dérivé dans tous les territoires membres du Conseil de stabilité financière, conformément à ce qui est prévu dans la directive technique sur les UPI publiée en septembre 2017 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et l'Organisation internationale des commissions de valeurs. Cette obligation offrira à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'importantes capacités de liaison et d'agrégation de données pour appuyer son mandat.
12. Partout dans le monde, les organismes de réglementation des marchés des capitaux ont révisé ou révisent leurs règlements sur la déclaration de données sur les dérivés afin d'y inclure l'obligation de déclarer un UPI du DSB. Un tel identifiant est requis pour l'ensemble des catégories d'actifs depuis le 29 avril 2024 dans l'Union européenne, depuis le 30 septembre 2024 au Royaume-Uni et depuis le 21 octobre 2024 en Australie et à

Singapour. On prévoit qu'il le sera à compter du 7 avril 2025 au Japon et du 29 septembre 2025 à Hong Kong.

13. Aux États-Unis, la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») exige un UPI du DSB pour les catégories d'actifs « crédit », « capitaux propres », « opérations de change » et « taux d'intérêt » depuis le 29 janvier 2024. Elle n'a pas publié de date de mise en œuvre pour la catégorie « marchandises ».

Report de la mise en œuvre à l'égard des dérivés sur marchandises

14. Comme la CFTC n'a pas encore mis en œuvre l'UPI du DSB pour la catégorie des dérivés sur marchandises, de nombreux référentiels centraux reconnus, groupes du secteur des dérivés et contreparties déclarantes ont demandé au personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») d'en reporter la mise en œuvre.
15. Les référentiels centraux reconnus au Québec sont tous provisoirement inscrits auprès de la CFTC. Puisque de nombreux dérivés doivent être déclarés tant en vertu des règlements de la CFTC que de ceux des ACVM, ce que font de nombreuses contreparties déclarantes, il apparaît que les référentiels centraux reconnus peuvent exiger que les données leur soient soumises selon des critères conformes à la fois aux règlements de la CFTC et à ceux des ACVM, et que les contreparties déclarantes peuvent se servir de systèmes déclarant les mêmes éléments de données en vertu de ces deux régimes. Il apparaît également que la transition de l'UPI de référentiel central à l'UPI du DSB à l'égard des dérivés sur marchandises est complexe en ce qu'elle requiert, entre autres choses, l'association d'un UPI du DSB à chaque type de marchandise sous-jacente à chaque dérivé.
16. L'Autorité entend octroyer aux participants au marché les dispenses énumérées ci-après pour qu'ils puissent continuer, pendant un temps limité, à déclarer les UPI de référentiel central pour les dérivés sur marchandises, afin de permettre la déclaration uniforme des identifiants uniques de produit à l'égard des dérivés sur marchandises au Canada et aux États-Unis.

Décision

Identification, tenue de dossiers et déclaration

17. Vu l'article 86 de la LID et considérant que cela ne porte pas atteinte à l'intérêt public, l'Autorité dispense les contreparties déclarantes et les plateformes de négociation de dérivés des obligations respectivement prévues au sous-paragraphe c du paragraphe 27 et au paragraphe 2 de l'article 30 du règlement modifié, de déclarer un UPI du DSB conformément à l'élément de données 117 de son Annexe A, et d'identifier par un UPI du DSB chaque type de dérivé dans l'ensemble des dossiers et des déclarations prévus par le règlement modifié, aux conditions suivantes :
 - a) le dérivé est un dérivé sur marchandises;

- b) la contrepartie déclarante ou la plateforme de négociation de dérivés concernée identifie chaque type de dérivé dans l'ensemble des dossiers et des déclarations prévus par le règlement modifié au moyen d'un UPI de référentiel central.
18. Vu l'article 86 de la LID et considérant que cela ne porte pas atteinte à l'intérêt public, l'Autorité dispense les référentiels centraux reconnus de l'obligation, prévue au paragraphe 2 de l'article 30 du règlement modifié, d'identifier par un UPI du DSB chaque type de dérivé dans l'ensemble des dossiers et des déclarations prévus par le règlement modifié, aux conditions suivantes :
- a) le dérivé est un dérivé sur marchandises;
 - b) le référentiel central reconnu identifie chaque type de dérivé dans l'ensemble des dossiers et des déclarations prévus par le règlement modifié au moyen d'un UPI de référentiel central.

Procédure de validation

19. Vu l'article 86 de la LID et considérant que cela ne porte pas atteinte à l'intérêt public, l'Autorité dispense les référentiels centraux reconnus de l'obligation, prévue à l'article 22.2 du règlement modifié, d'appliquer sa procédure de validation, relativement à un dérivé, à l'élément de données 117 de l'Annexe A du règlement modifié, aux conditions suivantes :
- a) le dérivé est un dérivé sur marchandises;
 - b) la procédure de validation est conçue pour valider le fait que les données sur les dérivés déclarées conformément à l'élément de données 117 de l'Annexe A du règlement modifié satisfont à l'UPI de référentiel central;
 - c) le référentiel central reconnu respecte les obligations prévues à l'article 22.2 du règlement modifié à l'égard de l'application de sa procédure de validation.

Date effective

20. La présente décision prend effet le 25 juillet 2025.

Fait le 19 février 2025

Yves Ouellet
Président-directeur général